



Disponibilité :

Évolutions

Réglementaires

NEW!

## Nouveautés suite au décret 2025-1169 du 5 décembre 2025 :

Depuis 2019, si un agent voulait procéder à un renouvellement de disponibilité après une première période de 5 années, il devait réintégrer un emploi chez son employeur d'origine pour une période incompressible de 18 mois. Cette mesure est désormais supprimée. Cette nouvelle mesure s'applique aux demandes de renouvellement effectuées à partir ou en cours à la date d'entrée en vigueur du décret.

Jusqu'à présent (et depuis 2017), un agent en disponibilité garde le bénéfice de son avancement de carrière (échelon et grade) dans la limite de 5 ans et à condition qu'il exerce une activité salariée pendant la période de disponibilité. Cet avantage ne s'applique qu'à une seule période de disponibilité pour convenance personnelle et donc pas à la période issue du renouvellement de dispo. L'agent concerné devait produire chaque année de disponibilité, les justificatifs d'un emploi. Dorénavant, il devra produire les justificatifs nécessaires qu'à son retour au moment de sa réintégration.



06.76.03.50.45



48-58



cgt@chu-caen.fr



chucaen.syndicatcgt.fr

